

Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Département Santé Environnement

Responsable du département :
Madame Patricia LABAT
Responsable de la cellule Environnement Extérieur :
Madame Lisa SERVAIN
Affaire suivie par :
Monsieur Stanislas THIBERT
Courriel : ars-dd77-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01 78 48 23 31

Dossier n° 22-RIA-85

Préfecture de Seine-et-Marne
Bureau des procédures environnementales
12, Rue des Saints Pères

77010 MELUN CEDEX

A l'attention de Catherine KENZOUA
catherine.kenzoua@seine-et-marne.gouv.fr

Lieusaint, le 24/05/22

Objet : Demande de contribution à la consultation inter-administrative - projet de la ZAC de la Rucherie et du diffuseur du Sycomore à Bussy-Saint-Georges, Jossigny et Ferrières-en-Brie (77)

Par courriel reçu le 15 avril 2022, vous avez saisi l'Agence régionale de santé (ARS) sur la demande mentionnée en objet.

I. Description du projet

Le projet global prévoit la création de la ZAC de la Rucherie et l'aménagement du diffuseur dit Sycomore. Ce projet recoupe les communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny. La ZAC de la Rucherie est localisée sur la commune de Bussy-Saint-Georges et le diffuseur du Sycomore recoupe les trois communes sur un linéaire d'environ 5 kilomètres.

Le présent dossier s'inscrit dans le processus de création de la ZAC de la Rucherie initié en 2002. La réalisation du diffuseur du Sycomore a quant à elle été actée en 2018.

Le programme de la ZAC comprend l'accueil d'activités à dominante logistique, d'industrie, d'artisanat voire de bureau et des services liés. Il est ainsi prévu une construction d'environ 379 000 m² de surface de plancher répartis sur de grands bâtiments logistiques et des bâtiments correspondants à des PME/PMI.

L'aménagement du diffuseur du Sycomore permettra tous les échanges entre le réseau secondaire et l'autoroute A4.

La mise en service du diffuseur et la livraison des premiers lots sont prévues pour 2025.

II. Qualité et protection de la ressource en eau

L'enjeu de protection de la ressource en eau a bien été identifié. Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) et, l'aire d'étude rapprochée de la ZAC, dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage « BUSSY-SAINT-GEORGES 1 » (BSS 01847X0010/F). Ce captage alimente la commune de Ferrières-en-Brie en eau potable et se trouve à environ un kilomètre au Sud du projet de diffuseur et à moins de 100 mètres du Sud de la ZAC. L'ouvrage est protégé par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 08 du 26 juin 2009 instaurant les périmètres de protection de l'ouvrage.

L'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la compatibilité du projet de ZAC de la Rucherie et le captage de Ferrières-en-Brie a été rendu le 16 juillet 2006. Entre temps, des modifications ont été effectuées, notamment la surface de plancher (passage de 350 000 m² à 379 000 m²) et le projet d'aménagement du diffuseur du Sycomore.

Ainsi, le pétitionnaire devra se rapprocher du département Santé-Environnement de la délégation départementale de Seine-et-Marne pour demander la désignation d'un hydrogéologue agréé. L'hydrogéologue agréé évaluera la compatibilité du projet d'aménagement du diffuseur du Sycomore et du projet de ZAC en tenant compte des nouvelles caractéristiques.

III. Qualité de l'air

La commune de Bussy-Saint-Georges est située dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Les concentrations dans l'air estimées par le réseau de surveillance de la qualité de l'air AIRPARIF sont inférieures aux valeurs limites de la qualité de l'air, excepté pour le NO₂ à proximité des axes routiers importants.

Une étude de la qualité de l'air sur site et à proximité a été réalisée par ARIA Technologies. Les campagnes de mesures effectuées ont été menées par RINCENT Air du 13 au 27 octobre et du 10 au 24 novembre 2020. Ces deux campagnes de mesures *in situ* ont confirmé les valeurs estimées par AIRPARIF. Le polluant mesuré est le dioxyde d'azote (NO₂), du fait du trafic routier notamment dû à l'autoroute A4.

Afin d'évaluer les impacts du projet de ZAC et de diffuseur, cinq scénarii ont été étudiés par le bureau d'études, notamment une situation « fil de l'eau » (sans projet) et avec projet. Ainsi, deux horizons futurs (2025 et 2035), les émissions diminuent pour la majorité des polluants atmosphériques avec ou sans projet.

ARIA Technologies conclut donc que le projet de diffuseur associé à la baisse de la vitesse de circulation sur l'autoroute A4 entraîne une diminution des concentrations de polluants dans l'air le long de l'autoroute et au niveau des zones habitées selon leur distance par rapport à l'autoroute. De plus, l'impact du projet de ZAC de la Rucherie sur la qualité de l'air reste négligeable face à l'impact de l'autoroute A4.

Des mesures de réduction ont été proposées telles que l'implantation de zones tampons et d'écrans physiques, notamment :

- Merlons ou murs anti-bruit ;
- Végétalisation des talus ;
- Utilisation d'enrobés drainants.

IV. Qualité de l'environnement sonore

Le finage communal est concerné par un arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres, et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Le site est bordé par l'autoroute A4.

Le pétitionnaire précise qu'une étude acoustique a été réalisée par la société Orféa Acoustique. Deux rapports sont joints au dossier permettant de caractériser l'état initial de l'environnement sonore du site et l'impact de projet. Une campagne de mesure a eu lieu sur site du mardi 15 décembre au mercredi 16 décembre 2020.

Ainsi, les résultats montrent des niveaux sonores allant :

- De 70,2 à 79,6 dB(A) en période diurne et de 63,2 à 72,4 dB(A) en période nocturne à proximité de l'autoroute A4 ;
- De 64,3 à 71,6 dB(A) et de 58,2 à 61,1 dB(A) en période nocturne à proximité des routes départementales où le bruit autoroutier demeure encore perceptible en bruit de fond ;
- De 43,4 à 48,9 dB(A) dans le cœur de la ZAC à l'écart des infrastructures de transports terrestres.

De plus, des modélisations selon deux scénarii ont été réalisées dans le cadre de l'étude acoustique : un scénario « fil de l'eau », sans projet et un scénario avec le projet de ZAC et de diffuseur aux horizons 2025, 2035 et 2045.

ZAC de la Rucherie

Aux horizons 2025, 2035 et 2045, il est constaté d'une manière générale entre les scénarii « fil de l'eau » et « avec projets » une diminution des niveaux sonores simulés en façades des bâtiments existants. Cela s'explique par les diminutions de trafics induites par l'arrivée du diffuseur Sycomore sur la majorité des voies existantes. Dans tous les cas, les augmentations de niveau sonore constatées restent inférieures au seuil de 2,0 dB(A) au sens de la réglementation applicable à l'exception des bâtiments d'entreprises le long de l'avenue Gutenberg à Bussy-Saint-Georges (notamment GALERIES LAFAYETTE) en raison de la connexion créée avec le diffuseur Sycomore. Cependant, ces derniers sont des entrepôts de logistique et ne comprennent pas de locaux sensibles directement exposés.

Le bureau d'études indique qu'à ce stade du projet, du fait du manque de données sur les caractéristiques techniques des bâtiments et activités, il n'est pas possible de quantifier l'impact des activités de la ZAC sur l'environnement proche du site.

Bien qu'il manque de nombreux éléments pour définir avec précision les niveaux sonores de la ZAC, Orféa Acoustique propose des mesures :

- Dans le cas où des logements sont prévus (y compris logements de fonction), ces derniers ne devront pas être positionnés en premier rideau afin de ne pas subir les nuisances sonores de l'autoroute A4 et du diffuseur Sycomore ;
- Les bâtiments industriels seront implantés en premier rideau le long de l'autoroute A4. Leur présence permettra d'apporter une protection acoustique pour les bâtiments et espaces extérieurs localisés en second rideau. Ils joueront le rôle d'écran acoustique. Ainsi, des zones protégées bénéficieront d'ambiances sonores plus calmes dans le cœur de la ZAC ;
- L'implantation d'arbres et végétation le long des voies routières n'aura aucune incidence acoustique au sens de l'effet de protection. Cependant, en cachant

visuellement les sources sonores, la végétation a un effet psychologique sur les personnes qui perçoivent le bruit « moins fort » ;

- Toute implantation d'équipements techniques bruyants ou d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fera obligatoirement l'objet d'une étude d'impact acoustique spécifique.

Diffuseur du Sycomore

Au sens des réglementations acoustiques applicables, il n'a été observé aucun dépassement de seuil par les simulations numériques réalisées (augmentation des niveaux sonores très nettement inférieure à 2,0 dB(A) en façades des bâtiments sensibles existants).

Aussi, aucune mesure compensatoire spécifique n'est prévu au regard du projet de diffuseur Sycomore.

Le bureau d'études a également formulé des recommandations afin d'appréhender au mieux les nuisances générées en phase travaux. Ainsi, il est recommandé de :

- Réaliser une évaluation des risques de gêne acoustique ou vibratoire via des campagnes de mesures et/ou simulations numériques spécifiques en fonction des secteurs ;
- Définir des objectifs limites ;
- Réaliser un suivi acoustique durant le chantier à l'aide d'un dispositif de monitoring adapté ;
- Communiquer avant, pendant et après le chantier.

V. Adaptation au changement climatique

a) Espèces envahissantes

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Originaire d'Asie, il est le vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. En métropole, ce moustique s'est développé de manière significative, en 2021 plus de la moitié des départements sont colonisés dont tous les départements d'Ile de France. Le moustique tigre est essentiellement urbain.

La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. La construction de nouveaux bâtiments avec notamment, des toits terrasse, des terrasses sur plots, des noues végétalisées peuvent être propices au développement de gîtes larvaires.

Aussi, l'ARS demande que les mesures constructives et les aménagements soient prévus pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits, drainages des sols artificiels, évacuations des terrasses...). Une attention doit également être portée pendant la phase chantier pour éviter la création de points d'eau stagnante.

b) Espèces allergènes

Le pétitionnaire précise qu'aucune espèce allergène n'a été retrouvée sur site, telle que l'ambroisie.

L'implantation de l'ambroisie, plante fortement allergène, en Ile-de-France est encore limitée, mais sa présence est documentée dans l'ensemble des départements (24 foyers actifs identifiés en 2019), elle est plus marquée au sud de l'Essonne et au nord des Yvelines.

Elle peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Les dépenses de soins liées à l'ambroisie ont été évaluées à 40.6M€ en région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2017. Une extrapolation de ce coût annuel, en cas d'infestation à l'identique en Ile-de-France, a été réalisée par l'observatoire des ambrosies, il s'élèverait à 62M€.

A cet effet, un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*).

Les grands principes de lutte contre l'ambroisie sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé <https://www.ambrosie.info>

VI. Conclusion

Les enjeux sanitaires ont été identifiés et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences du développement de la ZAC ont été présentées.

Toutefois, dans l'attente de l'avis de l'hydrogéologue agréé (Cf chapitre II), je ne peux émettre d'avis sur ce projet.

P/La Directrice Générale de l'ARS
Ile-de-France

P/La Directrice de la délégation
départementale de Seine-et-Marne



Lisa SERVAIN

Ingénieur d'études sanitaires